

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE181

présenté par

M. Abad, Mme Vautrin, M. Lazaro, M. Martin, M. Cinieri et M. Straumann

ARTICLE 5

À l'alinéa 94, substituer aux taux :

« 10 % », « 20 % » et « 50 % »,

respectivement les taux :

« 5 % », « 10 % » et « 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un équilibre entre protection des consommateurs et efficacité économique, cet amendement vise à diminuer les pénalités prévues en cas de retard de remboursement par le vendeur.

Le retard est toujours sanctionné par des pénalités qui ont pour objectif d'inciter le professionnel à être diligent afin qu'il procède dans les meilleurs délais au remboursement pour éviter l'augmentation exponentielle des sommes dues.